

## Expulsés de la procédure pénale, les parents d'Ali sortent de leur réserve

Le 1<sup>er</sup> octobre, le ministère public a dénié aux parents du jeune Ali, décédé au Foyer de l'Etoile en mars dernier, la qualité de partie plaignante dans la procédure relative aux conditions dans lesquelles leur enfant a vécu et s'est donné la mort.

Pour mémoire : immédiatement après le décès d'Ali, plusieurs jeunes hébergés au Foyer de l'Etoile avaient dénoncé les conditions dans lesquelles ils avaient été placés et maintenus. Ils avaient également fourni à la presse une vidéo dans laquelle Ali était plaqué au mur par trois agents de sécurité et recevait plusieurs coups de poing au visage, tandis qu'un de ses amis gisait par terre inconscient.



Suite au décès d'Ali, ses parents mandatent une avocate pour éclaircir ces faits et leur contexte : Le suicide d'Ali était-il prévisible ? Tout ce qui devait être fait pour l'éviter a-t-il été fait ? Les conditions de vie au foyer étaient-elles dangereuses ? Est-il par exemple acceptable que la prise en charge de mineurs soit partiellement confiée à des agents de sécurité privée ? Quelle formation ont ces agents pour s'occuper d'adolescents, souvent victimes de stress post-traumatique ? L'auteur des coups a-t-il été sanctionné ? Ali a-t-il été correctement soigné ? Une plainte est déposée.

Pour le premier procureur Grodecki, la maman et le papa d'Ali ne sont pas en droit de demander des comptes à ceux qui avaient la responsabilité de protéger leur enfant pour trois raisons : de son vivant, Ali n'aurait jamais manifesté expressément la volonté de porter plainte ; sa curatrice y aurait d'ailleurs renoncé pour lui ; en outre, ses parents ne seraient "pas lésés directement" par les événements reprochés.

### Le ministère public contre le droit des victimes ?

Le cynisme de cette argumentation et la brutalité de la décision qu'elle appuie contraignent aujourd'hui les parents d'Ali à démentir publiquement cette vision des choses, qui prétend les réduire au silence.

Ali n'a jamais renoncé à déposer plainte. Au contraire, Ali s'est plaint : les faits ont été portés à la connaissance de son éducateur au Foyer de l'Etoile et de sa curatrice du SPMi, qui sont tenus par une obligation de dénoncer à l'autorité pénale. Quelques mois plus tard, Ali a dénoncé *directement à la police* les coups qu'il a reçus. Ses propos figurent noir sur blanc dans un procès-verbal communiqué au ministère public, *qui n'en a rien fait*. Par la suite, Ali s'est encore ouvert des violences subies au *juge des mineurs*, qui n'a pas réagi. Autrement dit, pas moins de cinq autorités tenues de protéger Ali ont été mises au courant des coups qu'il avait reçus sans que personne ne réagisse. Ces faits sont pourtant poursuivis d'office.

A la suite de ces dénonciations, particulièrement courageuses pour un mineur dans sa situation, Ali aurait en outre dû être informé de son droit de porter plainte sans l'aval de personne. Cela n'a pas été le cas. Pire encore, la personne censée veiller sur ses intérêts, sa curatrice, a déclaré à *sa place* qu'une plainte n'était "pas nécessaire".

Et c'est là précisément le second argument que le procureur oppose aux parents d'Ali : la curatrice aurait renoncé pour lui, de façon définitive, à un dépôt de plainte. Une telle appréciation viole les droits de l'enfant, en particulier celui d'être entendu dans une procédure qui le concerne. Surtout, elle fait fi du conflit d'intérêt susceptible d'opposer Ali et sa curatrice, qui a délégué une partie de sa prise en charge à des agents de sécurité privée, sans formation particulière dans la gestion d'adolescents en crise et ne l'a pas conduit chez le médecin après qu'il a reçu des coups. De fait, le ministère public devait se demander si la renonciation de la curatrice à déposer plainte pénale n'était pas en elle-même constitutive d'une violation de son devoir d'assistance envers Ali.

En d'autres termes, pour exclure les parents d'Ali de la procédure, le procureur prétend s'appuyer sur une absence de plainte *formelle* de la part d'Ali et sur la renonciation *de sa curatrice* à déposer plainte, alors que toutes deux résultent précisément du déni de droit dont il a été victime : on refuse aux parents la qualité de plaignants sur la base des conséquences mêmes de l'infraction qu'ils dénoncent.

A travers les faits reprochés, c'est l'ensemble de la prise en charge d'Ali qui est mise en question. C'est pourquoi la plainte de ses parents porte sur une violation du devoir d'éducation et d'assistance, une infraction potentiellement causale dans le décès d'Ali. Comment prétendre, dès lors, comme le fait le procureur, que les parents d'Ali ne seraient pas "lésés directement" par les faits qu'ils dénoncent ?

Les parents d'Ali recourent contre la décision du ministère public. S'ils ont dû se résoudre à se séparer de leur enfant pour le soustraire aux violences qu'il subissait en Iran, pas un jour ne s'est passé depuis son départ sans qu'ils ne ressentent son absence. Aujourd'hui ils savent qu'ils ne le reverront plus. Ils entendent avoir des réponses aux questions qu'ils posent, et ceci dans un délai raisonnable. Pour cela, ils savent qu'ils ont besoin d'être représentés dans la procédure. Ils n'accepteront pas que leur plainte soit mise au placard, comme ce fut le cas pour les victimes de l'incendie du Foyer des Tattes, qui dénonçaient également leurs conditions d'accueil et sont sans nouvelles de leur plainte déposée voici bientôt cinq ans.

Pour les parents d'Ali,  
Laïla Batou, avocate